



Numéro de résolution
ou sanction

Règlements de la Municipalité de de Saint-François-du-Lac

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
M.R.C. DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-98

Règlement modifiant le règlement administratif numéro 04-90 (secteur ancienne paroisse) relatif à l'émission des permis et certificat afin de prévoir l'obligation de fournir des documents additionnels pour les demandes de permis de construction d'un bâtiment non agricole en zone agricole établie par décret.

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles* (1996, chapitre 26), entrés en vigueur le 20 juin 1997 (décret 139-97),

CONSIDÉRANT les dispositions du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) qui prévoit que le conseil municipal peut prescrire, par règlement, les plans et documents qui doivent être soumis au soutien d'une demande de permis ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier son Règlement administratif numéro 04-90 (secteur ancienne paroisse) relatif à l'émission des permis et certificat afin de prévoir l'obligation de fournir des documents additionnels pour les demandes de permis de construction d'un bâtiment non agricole en zone agricole établie par décret ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Réjean Gamelin

APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Leblanc, le conseil le suite n'excède pas ses droits de vote

ET UNANIMEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGIBLES

La section 15.2 du Règlement administratif numéro 04-90 (secteur ancienne paroisse) relatif à l'émission des permis et certificat, qui prévoit les conditions particulières aux demandes de permis de construction, est modifiée par l'ajout, après le deuxième alinéa du paragraphe 4, du paragraphe suivant :

PARAGRAPHE 5 - Conditions additionnelles à l'égard d'une demande de permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret.

Aucun permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret ne sera émis si les conditions suivantes ne sont pas respectées, en plus des conditions prévues au présent règlement à l'égard des demandes de permis de construction.

No 323



Membre de protection
ou assistant

Règlements de la Municipalité de de Saint-François-du-Lac

Une personne qui désire ériger un bâtiment autre qu'agricole, sur un lot situé en zone agricole établie par décret, doit remettre à l'inspecteur en bâtiment (ou à tout autre fonctionnaire municipal désigné par le conseil comme responsable de l'émission des permis et certificats), au soutien de sa demande de permis, les documents et informations suivants :

- une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ou une déclaration visant un droit décliné, permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole établie par décret ;
- un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis et indiquant :
 - leur nom, prénom et adresse ;
 - le type d'élevage de leur exploitation agricole ;
 - le type de fumier (solide, semi-solide, liquide dans une fosse couverte, liquide dans une fosse non couverte et situé dans un secteur boisé, liquide dans une fosse non couverte et situé dans un secteur non boisé) ;
 - la capacité d'entreposage de fumier en volume (m^3) ;
 - le nombre d'animaux.
- un plan à l'échelle indiquant :
 - les points cardinaux ;
 - la localisation réelle du bâtiment non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis ;
 - la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas ;
 - la localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir :
 - l'établissement de production agricole ;
 - le lieu d'entreposage de fumier ;
 - les sites où le fumier est épandu ;
 - la distance entre le bâtiment non agricole projeté et :
 - tout établissement de production animale (bâtiment ou parquet) avoisinant ;
 - tout lieu d'entreposage de fumier ;
 - l'endroit où le fumier est épandu ;
 - la distance entre l'établissement de production animale et son lieu d'entreposage ;
 - la distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole projeté ;
- une lettre du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il s'engage, après avoir obtenu le permis de construction requis, à construire le bâtiment non agricole en respectant les normes de localisation telles qu'indiquées au plan préparé par l'arpenteur-géomètre ou l'ingénieur ;
- le cas échéant, une déclaration du propriétaire du lot visé par la demande de permis par laquelle il s'engage, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes devant respecter des normes de distance, aux recours qu'il aura pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées.



Bureau de consultation
de planification

Règlements de la Municipalité de la Saint-François-du-Lac

- Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle et doit être inscrite au registre foncier de la publicité des droits conservés contre le lot visé par la demande de permis et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les bâtiments ou infrastructures servant à l'activité agricole soumise aux normes de distance ;

Les autres articles prévus au présent règlement à l'égard d'une demande de permis de construction (délai d'émission ...) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une demande de permis de construction pour un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot en zone agricole établie par décret.

3. MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT

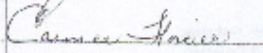
Ce règlement modifie le Règlement administratif numéro 04-90 (secteur ancienne paroisse) relatif à l'émission des permis et certifie en ce qu'il prévoit l'obligation de fournir des documents additionnels pour une demande de permis de construction d'un bâtiment autre qu'agricole situé sur un lot en zone agricole établie par décret.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 02 novembre 1998

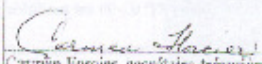

Jacques Gail, maire


Carmen Forcier, secrétaire-trésorière-adjointe

PUBLIÉ le 26 novembre 1998

Je soussignée, Carmen Forcier, secrétaire-trésorière-adjointe certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal du Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 26 novembre 1998.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 26 novembre 1998.


Carmen Forcier, secrétaire-trésorière-adjointe

No 325